

Commune de BARCELONNETTE
- Alpes de Haute Provence -



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix neuf, le dix sept décembre à treize heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Barcelonnette dûment convoqué en date du 12 décembre 2019, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Pierre MARTIN CHARPENEL, Maire.

Présents :

M. Pierre MARTIN CHARPENEL, M. Yvan BOUGUYON, Mme Michèle ANDRE, Mme Sophie VAGINAY, M. Miguel ORTUNO, M. Joseph GARCIN, M. Patrice BAGUE, Mme Marie Hélène LAE, M. Jean-Michel FRELASTRE, Mme Chantal BONAGLIA, M. Frédéric MAURIN, Mme Jocelyne GARINO, M. Pierre MAILLARD, M. Christophe BARNEAUD, M. Jean-Michel PAYOT.

Absents excusés :

Mme Florence ALLEMANDI qui a donné pouvoir à Mme Sophie VAGINAY
M. Patrick BARRE qui a donné pouvoir à M. Yvan BOUGUYON
Mme Isabelle ENTRESANGLE, Mme Annie TESQUET, Mme Tiphanie REYNAUD,
Mme Sabine BLATTMANN, Mme Sévérine DOUX, M. Sébastien GOLE

Nombre de conseillers :

En exercice : 23 Présents : 15 Votants : 17

Mme Michèle ANDRE a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME de la commune de Barcelonnette
n° 2019/122

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-33 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 153-30, R. 151-1 à R. 151-53 ;

Vu la loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985 ;

Vu la Charte du parc naturel national du Mercantour adopté le 28 décembre 2012, modifiée par décret du 29 août 2018 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 arrêté le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée arrêté le 7 décembre 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) PACA approuvé le 26 novembre 2014 ;

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires approuvé le 15 octobre 2019 ;

Vu le plan climat-énergie territorial (PCET) des Alpes-de Haute-Provence ;

Le Schéma départemental des carrières des Alpes-de Haute-Provence en date du 30 janvier 2008 ;

Vu la délibération n°2/2015 en date du 22/01/2015 prescrivant l'élaboration du PLU, complétée par la délibération n° 117/2015 en date du 20/10/2015, ensemble définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,

Vu le débat qui a eu lieu au sein du Conseil Municipal, le 24/01/2018 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

Vu l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu la phase de concertation menée en mairie du 22/01/2015 au 26/02/2018 ;

Vu la délibération n° 2019/11 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme en date du 26 février 2018 ;

Vu l'avis favorable sous réserves de la chambre d'agriculture en date du 17 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 15 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 17 juillet 2019 sur la demande de dérogation au principe de constructibilité limitée en application de l'article L. 142-5 du Code de l'urbanisme ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu l'arrêté n° 236/2019 en date du 26 juin 2019 de Monsieur le Maire de Barcelonnette de mise en enquête publique du projet de PLU ;

Vu le rapport du Commissaire enquêteur rendu suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 juillet 2019 au 29 août 2019 et ses conclusions favorables assorti de recommandations ;

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a décidé par délibération en date du 22 janvier 2015 de prescrire la révision générale du Plan d'Occupation des Sols, devenu depuis lors caduque afin de doter la commune d'un outil de planification sur l'ensemble du territoire compatible avec les nouvelles dispositions législatives. Le PLU permet de définir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune en prenant notamment en compte l'habitat et les milieux naturels et agricoles présents sur le territoire.

Monsieur le Maire retrace la procédure d'élaboration du PLU ayant conduit à la présente approbation.

Il est donné présentation des observations formulées sur le projet de plan local d'urbanisme, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

Suite à la tenue de l'enquête publique des modifications mineures ont été apportées, lesquelles ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale et sont détaillées dans un document spécifique établi par le bureau d'étude et exposées par le Maire en séance.

Le Maire invite ensuite le conseil municipal à se prononcer sur l'approbation du projet de Plan Local d'Urbanisme ainsi modifié.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Considérant les modifications mineures apportées au projet de plan local d'urbanisme arrêté et annexées à la présente délibération afin de prendre en compte les observations issues de l'enquête publique et les avis des personnes publiques associées,

Considérant que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles L. 153-21 et L. 153-22 et R. 153-11 du Code de l'urbanisme,

Après délibéré,
Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé,
A l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** le dossier de Plan Local d'Urbanisme, modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

- **AUTORISE** conformément à l'article L. 153-24 du Code de l'urbanisme, à transmettre le Plan Local d'Urbanisme à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

- **PRECISE** que :

- l'autorité administrative compétente de l'Etat dispose d'un délai d'un mois à compter de la cette transmission pour formuler les modifications qu'il estime le cas échéant nécessaires d'apporter au Plan Local d'Urbanisme.

A défaut, à l'expiration de ce délai et sous réserve de la réalisation des autres modalités d'affichage et de publicité, le plan local d'urbanisme deviendra exécutoire de plein droit.

- la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

- le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de BARCELONNETTE.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



Pierre MARTIN-CHARPENEL

affiché le 18 décembre 2019